

*CODE CANADIEN DU TRAVAIL*  
PARTIE II  
SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

Révision en vertu de l'article 146 du *Code canadien du travail*, Partie II  
d'une instruction donnée par un agent de sécurité

Requérant : Services de Quai Fagen inc.  
Représenté par : Jean Gaudreau, avocat

Défendeur : Syndicat des Métallurgistes Unis d'Amérique  
Représenté par : Patrick LeNormand, délégué syndical

Mis en cause : Denis Caron  
Agent de sécurité  
Développement des ressources humaines Canada

Devant : Serge Cadieux  
Agent régional de sécurité  
Développement des ressources humaines Canada

Cette cause a été entendue par voie de soumissions écrites.

Le 14 décembre 1995, l'agent de sécurité Denis Caron émettait une instruction (ANNEXE) à Services de Quai Fagen inc. en vertu du paragraphe 145(1) du *Code canadien du travail*, Partie II. L'agent de sécurité a émis une instruction dans cette affaire à l'employeur, relativement à l'accident de M. Guévin, un débardeur à l'emploi de Services de Quai Fagen inc., survenu le 15 novembre 1995. L'agent de sécurité a décrit les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit dans les termes suivants :

- "8. Le 15 novembre 1995, lors de l'accident, l'employé de Services de Quai Fagen inc., M. Jean Pierre Guévin, et ses compagnons de travail (Patrick Lenormand et Marcel Tremblay) roulaient sur un fardier en transportant une charge de fer emballée de la Shed "D" à la Shed "A".
9. Cet accident s'est produit lorsqu'au moment d'aller en pause en partant de la Shed "D" pour aller à la Shed "A", M. Jean Pierre Guévin a embarqué sur la plate-forme chargée du Fardier entre le Cab du camion et le chargement des paquets de fer. Quand le Fardier s'est mis en mouvement avec à l'avant M. Marcel Tremblay, contremaître et conducteur, et M. Patrick Lenormand, passager, M. Guévin s'est alors accroupi pour s'asseoir sur le chargement de fer. Quand le camion est arrivé au lieu de déchargement, Marcel Tremblay, le conducteur, a ralenti et c'est alors que M. Guévin a commencé à se lever et brusquement le camion s'est arrêté. C'est à ce

moment-là que M. Guévin fut projeté de pleine figure dans le panneau du Cab, c'est alors qu'il s'est retrouvé en petit bonhomme et qu'il a reçu les paquets de fer dans les jambes qui lui brisèrent les deux jambes."

Une demande de révision des instructions émises par l'agent de sécurité a été déposée dans les délais prescrits par monsieur Jean Fortier, ingénieur, hygiène et sécurité pour les Services de Quai Fagen inc. Le motif invoqué par M. Fortier est "que le travail effectué sur les lieux en question n'était pas sous votre juridiction mais bien sous celle de la Commission de la santé et sécurité du travail [du Québec]".

Par la suite Me Gaudreau a intervenu dans ce dossier et a représenté les intérêts de Services de Quai Fagen inc.. Il a fait parvenir à l'agent régional de sécurité un détaillé des motifs donnant lieu à la demande de révision des instructions. Les motifs invoqués par Me Gaudreau étant essentiellement les mêmes que ceux invoqués par M. Fortier, j'ai fait parvenir à Me Gaudreau une lettre en date du 16 avril 1996 dans laquelle je précise ce qui suit :

"Comme vous le savez, l'article 57<sup>1</sup> de la *Loi de la Cour fédérale* prévoit qu'il faut aviser le procureur général du Canada et ceux des provinces lorsque l'applicabilité d'une loi fédérale est mise en cause devant un office fédéral, tel l'agent régional de sécurité.

Vous trouverez ci joint copie de l'article 57 de la *Loi sur la Cour fédérale*, de même que la liste des adresses des treize procureurs généraux. Les avis en question doivent être conformes à la formule 2.1 de la Cour fédérale, dont vous trouverez également une copie ci jointe."

Suite à cet avis, Me Gaudreau m'a fait parvenir une lettre datée du 29 avril 1996 pour m'informer de ce qui suit :

"Sans admission sur l'applicabilité du *Code canadien du travail*, Partie II, nous nous désistons de notre demande de révision des instructions émises le 14 décembre 1995, sauf recours."

---

<sup>1</sup> 57. (1) Les lois fédérales ou provinciales ou leurs textes d'application, dont la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, est en cause devant la cour ou un office fédéral, sauf s'il s'agit d'un tribunal militaire au sens de la *Loi sur la défense nationale*, ne peuvent être déclarés invalides, inapplicables ou sans effet, à moins que le procureur général du Canada et ceux des provinces n'aient été avisés conformément au paragraphe (2).

(2) L'avis est, sauf ordonnance contraire de la Cour ou de l'office fédéral en cause, signifié au moins dix jours avant la date à laquelle la question constitutionnelle qui en fait l'objet doit être débattue.

(3) Les avis d'appel et de demande de contrôle judiciaire portant sur une question constitutionnelle sont à signifier au procureur général du Canada et à ceux des provinces.

(4) Le procureur général à qui un avis visé aux paragraphes (1) ou (3) est signifié peut présenter une preuve et des observations à la Cour, et à l'office fédéral en cause, à l'égard de la question constitutionnelle en litige.

(5) Le procureur général qui présente des observations est réputé partie à l'instance aux fins d'un appel portant sur la question constitutionnelle.

À titre d'agent régional de sécurité chargé de réviser cette instruction, je confirme par la présente que la compagnie Services de Quai Fagen inc. a **RETIRÉ** la demande de révision qu'elle avait présentée à l'égard des instructions données par l'agent de sécurité Denis Caron le 14 décembre 1995. Je déclare ce dossier fermé.

Décision rendue le 8 mai 1996.

Serge Cadieux  
Agent régional de sécurité

DANS L'AFFAIRE DU *CODE CANADIEN DU TRAVAIL*  
PARTIE II - SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

INSTRUCTION À L'EMPLOYEUR EN VERTU DU PARAGRAPHE 145(1)

Le 12 décembre 1995, l'agent de sécurité soussigné a procédé à une inspection dans le lieu de travail exploité par Services de quai Fagen inc., employeur assujéti à la partie II du *Code canadien du travail*, et sis au Port de Sorel, C.P. 97, Sorel (Québec) J3P 5N6, ledit lieu de travail étant situé au 201, rue Montcalm, St-Joseph-de-Sorel, et est parfois connu sous le nom de Shed #5 Beloit.

Ledit agent de sécurité est d'avis que les dispositions suivantes de la partie II du *Code canadien du travail* :

1. Paragraphe 127.(1) de la partie II *Code canadien du travail* :  
L'employeur à déplacer (sic) sans l'autorisation d'un agent de sécurité les débris et les objets se rapportant à l'accident du travail de M. Jean-Pierre Guévin "opérateur"; survenu le 15 novembre 1995.
  
2. Alinéa 125.c) de la partie II du *Code canadien du travail* et alinéa 15.8(2)b) du RCHST :  
L'employeur n'a pas présenté à un agent de sécurité, dans les quatorze (14) jours suivant l'accident du 15 novembre 1995, un rapport d'enquête de situation hasardeuse comportant des risques.

Par conséquent, il vous est **ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES**, en vertu du paragraphe 145.(1) de la partie II du *Code canadien du travail*, de cesser toute contravention au plus tard le 12 décembre 1995.

Fait à Montréal, ce 14<sup>e</sup> jour de décembre 1995.

Denis Caron  
Agent de sécurité

À : Services de quai Fagen inc.  
Port de Sorel  
C.P. 97  
Sorel (Québec)  
J3P 5N6

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION DE L'AGENT RÉGIONAL DE SÉCURITÉ

Requérant : Services de Quai Fagen Inc.

Défendeur : Syndicat des Métallurgistes Unis d'Amérique

**MOTS CLÉS**

Accident, juridiction, *Loi de la Cour fédérale*, désistement, débardeur.

**DISPOSITION**

Code : 145(1)

Loi de la Cour fédérale : 57

**RÉSUMÉ**

Un accident s'est produit lorsqu'un débardeur, employé de Services de Quai Fagen Inc. eu les deux jambes brisées alors qu'il était assis sur une charge de paquets de fer transportée par un camion. L'agent de sécurité a émis une instruction, qui fut contestée sur la base que le travail effectué n'était pas sous la juridiction du *Code canadien du travail*, partie II. L'agent régional de sécurité a alors avisé l'avocat de la compagnie de l'applicabilité de l'article 57 de la *Loi de la Cour fédérale*. La demande de révision a alors été retirée par la compagnie. Le dossier a été fermé par la suite.